



HAL
open science

Les problèmes de délimitations posés par les deltas

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Les problèmes de délimitations posés par les deltas. Bogdan Aurescu; Alain Pellet. Actualité des fleuves internationaux, Pedone, pp.59-74, 2010, 9782233005953. hal-04683889

HAL Id: hal-04683889

<https://hal.science/hal-04683889v1>

Submitted on 2 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Association roumaine de droit international et des relations internationales
ADIRI
Centre de droit international de Nanterre
CEDIN

ACTUALITE
DU
DROIT DES FLEUVES
INTERNATIONAUX

Acte des journées d'étude des 24 et 25 octobre 2008

Sous la direction de

Bogdan AURESCU
Docteur en droit, Maître de conférences
à l'Université de Bucarest, Secrétaire d'État au
Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie

Alain PELLET
Professeur à l'Université Paris-Ouest,
Nanterre-La Défense,
Membre et ancien Président de la C.D.I.

Préface de Gilbert GUILLAUME
Ancien Président de la Cour internationale de Justice,
Membre de l'Institut

Editions PEDONE
2010

5. LES PROBLEMES DE DELIMITATION POSES PAR LES DELTAS

Alina Miron

ATER à l'Université Paris-Ouest Nanterre la Défense et membre du CEDIN

« J'aime les fleuves. Les fleuves charrient les idées aussi bien que les marchandises »¹ disait Victor Hugo. Et les frontières, aurait-on tendance à ajouter après un coup d'œil rapide aux nombreux problèmes posés par les fleuves dans la délimitation territoriale et maritime. Par son caractère changeant, le fleuve paraît prendre à contre-pied le principe de la stabilité des frontières. Il interdit en tout cas son application littérale et oblige les internationalistes à introduire des paramètres de fluctuation dans un domaine où le principe est *a priori* la fixité².

La présence d'un delta conjugue, voire exacerbe, bon nombre des difficultés de la délimitation fluviale. Un delta est un type d'embouchure qu'un cours d'eau peut connaître à l'endroit où il se jette dans un océan, une mer ou un lac. C'est un milieu de formation récente et toujours dynamique. Il avance, grâce aux apports d'alluvions et aux aménagements effectués par les hommes, ou recule, sous l'action de ses fleuves, des entreprises humaines, de la fureur des vents et des marées. Les alluvions apportées par le cours d'eau forment un amas de dépôts et peuvent diviser le cours d'eau en plusieurs bras. L'origine du mot *delta* remonte au V^{ème} siècle avant J.-C. : il a été utilisé pour la première fois par Hérodote pour désigner la plaine alluviale du Nil, dont la forme évoque la lettre grecque Δ (delta majuscule)³.

Ces particularités géomorphologiques donnent une idée des difficultés que les deltas peuvent engendrer dans le contexte de la délimitation des frontières terrestres, mais aussi de la délimitation maritime⁴.

¹ V. Hugo, « Le Rhin. Lettre à un ami », in *Récits et dessins de voyage*, Renaissance du livre, 2001, p. 143.

² V. le *dictum* classique de la C.I.J. : « Une frontière établie par traité acquiert (...) une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée », arrêt du 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, Rec.1994, p. 37, § 73.

³ G. Bellaïche, « Deltas », in *Encyclopædia Universalis*, [http://www.universalis-edu.com/article2.php?napp=23459&nref=G920003].

⁴ Il y a lieu de faire un rapprochement entre les deltas et les estuaires. Bien que leur distinction soit l'un des canons en géologie, les problèmes qu'ils peuvent engendrer en droit sont de même nature. D'une manière générale, en géologie, on parle de delta quand l'accumulation et la sédentarisation l'emporte visiblement. Inversement, lorsque le tracé fluvial reste nettement perceptible, même lorsque la vallée s'évase et que l'influence de la marée se fait sentir, on parle plutôt d'estuaire.

Les auteurs classiques du début du XX^{ème} siècle ont traité du delta sous l'angle de l'extension de la souveraineté territoriale. Ainsi dans l'*Oppenheim's International Law*, le thème des deltas, en tant que forme particulièrement aboutie d'accrétion, est abordé dans le chapitre *Modes of acquiring State Territory*, en ces termes :

« As the deltas are continually increasing, the accession of land they produce may be very considerable, and according to the Law of Nations, is to be considered an accretion of the territory of the State to which the mouth of the river belongs, although the delta may be formed outside the territorial maritime belt. It is evident that in the latter case an increase of territory is the result, since the maritime belt is now to be measured from the shore of the delta.

The natural processes which create alluvions on the shore and the banks, and deltas at the mouths of rivers, together with other processes, lead to the birth of new islands. If they rise on the high seas outside the territorial maritime belt, they are no State's land, and may be acquired through occupation on the part of any State. But if they rise in rivers, lakes, and within the maritime belt, they are, according to the Law of Nations, considered accretions of the neighbouring land. New islands in boundary rivers which rise within the boundary line of one of the riparian States accrue to the land of such State, and islands which rise upon the boundary line are divided by it into parts which accrue to the land of the riparian State concerned. If an island rises within the territorial maritime belt, it accrues to the land of the littoral State, and the extent of the maritime belt is now to be measured from the shore of the new-born island. »⁵

Les solutions envisagées par le grand auteur se sont confirmées, mais seulement en partie. Leur simplicité quasi-mathématique, fondée sur un principe d'équité égalitaire, s'est révélée parfois impraticable (notamment dans le cas des îles⁶). Le droit international contemporain a déplacé la problématique des deltas du domaine de la souveraineté territoriale à celui connexe, hautement plus technique et plus complexe, de la délimitation terrestre ou maritime. Mais même dans ce cas, les solutions sont loin d'être uniformes, le droit ne s'étant pas cristallisé autour de règles coutumières précises. Ce constat, partagé par bon nombre d'auteurs, est généralement applicable aux frontières fluviales⁷. Il est *a fortiori* évident en ce qui concerne les deltas, qui ont été approchés par la pratique étatique et par la jurisprudence sous l'angle de l'exception, de l'exceptionnel morphologique. La C.I.J. l'a relevé dans l'affaire du *Différend territorial et*

⁵ R. Roxburgh ed., *Oppenheim's International Law*, 3rd ed., The Lawbook Exchange, Ltd., 1919 (nouveau tirage 2005), pp. 392-393, §§ 231-232. V. également la 9^{ème} édition, éditée par R. Jennings et A. Watts, Longman, London, 1996, pp. 696-698.

⁶ V. dans cet ouvrage la contribution de C. Philippe.

⁷ L. Caflisch, « Règles générales du droit des cours d'eau internationaux », *RCADI*, tome 219, 1989, p. 98 ; H. Dipla, « Les règles de droit international en matière de délimitation fluviale : remise en question ? », *RGDIP*, vol. 89, 1985, n° 3, pp. 589- 624.

maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes : « Tous les deltas sont par définition des accidents géographiques de caractère instable dont la taille et la forme évoluent sur des périodes relativement courtes »⁸.

La négociation entre les États concernés est dès lors considérée comme le moyen d'aboutir à une solution satisfaisante et la voie conventionnelle comme la seule capable d'assurer une relative certitude quant au tracé de la frontière.

La jurisprudence a été confrontée aux deltas aussi bien dans le contentieux territorial que maritime, ce qui s'explique aisément puisqu'ils se situent à la frontière de ces deux mondes. Les particularités géomorphologiques de chaque delta font toutefois que souvent les juges et arbitres fournissent des solutions d'espèce. Les deltas ne sont pas des cas généraux qui appellent à la consolidation de règles générales, mais des situations géographiques particulières qui commandent une application circonstanciée de la règle générale (système de délimitation à la rive, au thalweg etc., effets de l'alluvionnement, apparition d'îles nouvelles). La question n'est dès lors pas celle de savoir quelles seraient les règles de délimitation dans les zones deltaïques mais comment les règles existantes en matière de délimitation fluviale (A) et maritime (B) s'appliquent en présence d'un delta. Le droit de la délimitation n'appréhende pas les deltas d'une manière globale, en tant que phénomène géologique, mais à travers ses diverses causes.

1. LES DELTAS DANS LA DELIMITATION TERRESTRE (FLUVIALE)

La pluralité des bras et l'alluvionnement constant et massif sont les difficultés spécifiques d'une délimitation en zone deltaïque.

A. Les problèmes posés par la pluralité des bras

Les critères pour l'identification de la ligne frontière quand le fleuve se divise en plusieurs bras ont été dégagés par la jurisprudence au cas par cas, sans qu'aucune règle générale ne se cristallise. L. Caflisch, dans son cours à l'Académie de la Haye, en cite trois pour identifier la branche principale du fleuve : l'artère la plus large (profonde), celle dont le débit est le plus important, celle la plus facilement navigable⁹. Néanmoins, les cas où le bras principal du fleuve n'est pas précisé conventionnellement sont devenus aujourd'hui extrêmement rares. Des exemples où l'arbitre a dû se prononcer sur une frontière fluviale en l'absence de détermination conventionnelle du bras concerné sont anciens ou fondés sur des traités anciens. Ainsi, pour éviter un *non liquet*, l'arbitre dans l'affaire entre la Guyane britannique et le Brésil a choisi, d'une manière quelque peu arbitraire, le bras oriental du fleuve : « *Wherever the watercourse may be divided into more than one branch, the frontier shall follow the "thalweg" of the most eastern*

⁸ C.I.J., arrêt du 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, § 32.

⁹ L. Caflisch, *op.cit.*, p. 87.

branch »¹⁰. Pareillement, la C.I.J. dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))* a dû choisir parmi les bras que le fleuve Goascoran forme à son embouchure, en l'absence de toute précision conventionnelle. Elle a ainsi fait droit à la ligne soutenue par le Honduras, à laquelle El Salvador avait manqué de s'opposer pendant les travaux de la commission de délimitation :

« A son embouchure, dans la baie de La Union, [la rivière Goascoran] se divise en plusieurs bras, séparés les uns des autres par des îles et îlots; sur une carte présentée par El Salvador, ces îles ou îlots portent, du nord-ouest au sud-est, les noms suivants : Islas (ou Islotes) Ramaditas, Islas Aterradas et Islotes de Ramazon. Le Honduras a indiqué, sur des cartes et dans ses conclusions, que la ligne frontière qu'il revendique passe au nord-ouest de ces îles, de sorte qu'elles se trouveraient toutes en territoire hondurien. El Salvador, étant donné son affirmation selon laquelle la ligne frontière ne suit pas du tout le cours actuel du Goascoran, n'a pas émis d'opinion sur le point de savoir si une ligne suivant ce cours devrait passer au nord-ouest ou au sud-est des îles ou entre ces dernières. La zone qui est en jeu est de dimensions très réduites, et il ne semble pas que les îlots en question soient habités, voire même habitables. Toutefois, il apparaît à la Chambre qu'elle n'irait pas jusqu'au bout de sa tâche de délimitation du sixième secteur de la frontière terrestre si elle laissait en suspens la question du choix de l'une des embouchures actuelles du Goascoran comme emplacement de la ligne frontière.

(...) L'emplacement exact de la ligne frontière dans cette embouchure a sans doute été considéré comme une question trop peu importante pour qu'il fût nécessaire de le spécifier. (...). Quoi qu'il en soit, en 1985, lors des travaux de la commission mixte de délimitation, le Honduras a soutenu que la frontière, après avoir suivi le cours du Goascoran, devait s'achever "au point de coordonnées 13° 24' 26" nord, 87° 49' 05" ouest, à l'ouest des îles Ramaditas, qui appartiennent au Honduras". Lors d'une réunion ultérieure de la commission, le tracé de la frontière revendiqué par le Honduras était défini comme suivant le cours du Goascoran jusqu'à son embouchure, dans la baie de La Union, au nord-ouest des îles Ramaditas, qui appartiennent au Honduras. C'est cette ligne, dont le point terminal a les mêmes coordonnées géographiques, qui a été défendue par le Honduras dans ses conclusions tout au long de la présente instance. La Chambre, n'ayant pu accepter les conclusions contraires d'El Salvador quant à l'ancien cours du Goascoran, et en l'absence de toute prétention motivée d'El Salvador en faveur d'une ligne située au sud-est de Ramaditas, considère qu'elle peut faire droit aux conclusions du Honduras dans les termes où celles-ci ont été présentées »¹¹.

¹⁰ *The Guiana Boundary Case (Brazil, Great Britain)*, sentence du 6 juin 1904, *RSA*, vol. XI pp. 11-23.

¹¹ C.I.J., chambre, arrêt du 11 septembre 1992, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))*, Rec. 1992, pp. 552-553, §§ 320-321.

Les zones deltaïques, où la séparation du fleuve en plusieurs bras est la règle, réclament une attention particulière de la part des négociateurs qui ne manqueront pas de préciser quel bras constitue la ligne frontière. Sur ces bras, le système de délimitation choisi peut être la ligne médiane du fleuve¹² ou la ligne médiane du chenal navigable¹³.

Des textes plus anciens précisent déjà quelle branche du fleuve est concernée. Ainsi de la Convention signée à Bruxelles le 11 août 1910 en vue d'approuver l'Arrangement signé à Bruxelles, le 14 mai 1910, fixant la frontière entre le Protectorat allemand de l'Afrique orientale et la Colonie du Congo Belge, base coloniale de la délimitation entre le Rwanda et la République démocratique du Congo (ancien Zaïre):

« La frontière abandonnant la ligne médiane du lac Tanganika s'infléchit pour suivre le thalweg de la branche principale occidentale du delta de la Russisi jusqu'à la pointe nord de ce delta »¹⁴.

Des traités plus récents, tel l'accord de délimitation entre l'Inde et le Bangladesh dans le delta du Gange, précisent clairement sur le cours de quels affluents se situe la frontière¹⁵. L'identification conventionnelle du bras ne résout pas pour autant les difficultés, en raison des phénomènes d'alluvionnement qui entraînent une modification de la ligne frontière.

B. L'identification difficile du thalweg dans les zones deltaïques

Les phénomènes d'alluvionnement sont caractéristiques des zones deltaïques, bien qu'ils puissent évidemment se manifester aussi ailleurs. L'un des cas phares de la délimitation fluviale concerne ainsi l'impact respectif de l'alluvionnement et de l'avulsion sur une frontière déjà délimitée. Les solutions dégagées par les

¹² C'est le cas du traité entre l'Inde et le Bangladesh : « *The boundary in this area should be demarcated along the mid-stream of the course of Muhuri River at the time of demarcation* ». « *The boundary should be demarcated along the mid-stream of the course at the time of demarcation of that branch of the Fenny River indicated as the Fenny River on Survey of India Map Sheet No. 79M115, 1st Edition 1935, till it joins the stream shown as Asalong C on the said Map. From that point on, downstream, the boundary should be demarcated along the mid-stream of the course of the Fenny River at the time of demarcation of the boundary* ».

¹³ C'est le cas de la délimitation roumano-soviétique qui, par le biais de la succession des traités, établit la frontière actuelle entre la Roumanie et l'Ukraine, dans le delta du Danube. A l'est du bras Chilia, « *the boundary line, from the border sign no. 1437, passes on the middle of watershed of the Musuna (Musura) channel, towards south-south-east, till the mouth of the Musuna (Musura) channel* », Extraits du procès verbal de description de la frontière entre la République populaire Roumaine et l'URSS, du 27 septembre 1949, traduction disponible dans le mémoire de la Roumanie dans l'affaire de la *Délimitation maritime en Mer Noire*, sur le site de la C.I.J., p.32.

¹⁴ Reproduit dans I. Brownlie, *African Boundaries: a Legal and Diplomatic Encyclopaedia*, Royal Institute of International Affairs, 1979, p. 676.

¹⁵ V. *Agreement between the Government of the Republic of India and Government of the People's Republic of Bangladesh concerning the demarcation of the land boundary between India and Bangladesh and related matters*, 16 May 1974, disponible en ligne http://www.hcidhaka.org/agreement_india_bd.php, également publié par l'Union académique internationale, *Corpus constitutionnel*, supplément n° 1, Leiden-E.j. Brill, 1976, pp. 170-172.

arbitres dans l'affaire du *Chamizal*¹⁶ guident encore aujourd'hui le traitement de la matière et s'appliquent *mutatis mutandis* à l'alluvionnement deltaïque.

Mais les solutions jurisprudentielles, qui ont très probablement acquis depuis une valeur coutumière (la CIJ laisse la question en suspens dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*¹⁷), sont plus rarement appelées à jouer un rôle dans les délimitations dans les deltas. Avertis des risques d'alluvionnement, les négociateurs des traités prévoient souvent des solutions conventionnelles au phénomène.

Ainsi dans les traités précités entre l'Inde et le Bangladesh, les négociateurs ont opté pour un système de frontière fixe à la ligne médiane du fleuve, telle qu'elle existait à l'époque de la démarcation: « *The boundary in this sector will be a fixed boundary* ». La solution, simple en apparence, car garantissant *a priori* la stabilité, ne manquera pas de soulever d'autres difficultés, soit en raison de l'attribution des îles nées après la délimitation, soit d'un changement tellement important du cours du fleuve que la frontière ne se situe plus à terme sur le fleuve, mais sur une de ses rives voire plus loin dans le territoire. Ce changement priverait alors l'une des parties de l'accès au fleuve.

Le traité de Montevideo de 1961 qui établit la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay, tout en prêtant une attention particulière aux titres de souveraineté sur les îles, choisit également le système du thalweg (ligne médiane du principal chenal navigable) fixe :

« La délimitation arrêtée aux articles précédents correspond à l'état général du fleuve à la date de la signature du présent Traité.

La frontière convenue aura un caractère permanent et immuable et ne sera pas affectée par les modifications naturelles ou artificielles que pourraient subir à l'avenir les éléments déterminants de ladite frontière, sauf dans les cas prévus à la section A de l'article premier »¹⁸.

A l'opposé, le traité de délimitation entre la Roumanie et l'URSS prévoit que « sur les rivières navigables, le tracé de la frontière change selon le changement naturel du milieu du principal chenal navigable »¹⁹.

¹⁶ *The Chamizal Case (Mexico, United States)*, 15 Juin 1911, *RSA*, vol. pp. 309-347. V. dans cet ouvrage la contribution d'A. Pellet.

¹⁷ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant), préc.*, p. 547, par.311

¹⁸ Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay. Montevideo, 7 avril 1961, *RTNU*, vol. 635 (1968), n° 9074, p. 105.

¹⁹ Article 4-1 de l'Accord entre le gouvernement de la République populaire de Roumanie et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif au régime de la frontière d'État roumano-soviétique, à la collaboration et à l'assistance mutuelle en matière de frontières, Bucarest, 27 février 1961, *RTNU*, vol. 2276, I-40546, p. 188 (notre traduction). Version anglaise: « *On navigable rivers, the course of the frontier line shall vary with the natural changes occurring in the middle of the main fairway* », *idem*, p. 298.

ACTUALITE DU DROIT DES FLEUVES INTERNATIONAUX

L'importance des phénomènes d'alluvionnement dans les deltas ou les estuaires conduisent en outre les parties à prévoir dans les traités de délimitation des obligations de consolidation du cours du fleuve. Des travaux très importants ont ainsi eu lieu pour endiguer l'alluvionnement sablonneux sur les fleuves Suchiate²⁰, qui constitue, sur une partie de son cours, la frontière entre le Guatemala et le Mexique, et sur les fleuves Colorado et Rio Grande²¹, séparant le Mexique et les États-Unis²². Ils sont effectués sous la surveillance des commissions fluviales conjointes²³.

Pour éviter les aléas de l'alluvionnement et du changement du cours du fleuve et pour répondre aux impératifs de stabilité de la frontière, les parties font parfois le choix d'une ligne arbitraire. C'est le cas de la frontière entre le Kazakhstan et la Russie dans la partie est du delta du Volga. La frontière, héritée des divisions administratives de l'ancienne URSS et transformée en frontière internationale par la Déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991, suit, à travers la plaine, une ligne parallèle au fleuve²⁴.

Cette solution a été également préférée par la Commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Éthiopie. Amenée à déterminer la frontière dans la zone du delta du fleuve Rigali, elle a dû se départir légèrement de la ligne conventionnelle fixée à la ligne médiane du fleuve. Elle constate clairement que :

« 4.53 In these circumstances, delimiting the boundary in this delta area as the line taken by the Ragali would not be helpful, for there is no single stable watercourse in this network of small and changing streams and channels. The Ragali does indeed flow, on a permanent and stable basis, to a location near the northern limit of the curved stretch of the lower reaches of that river system before flowing through what may be called the Ragali delta on its way to the Salt Lake »²⁵.

Par conséquent, elle choisit une ligne droite qui relie des points médians situés, plus au nord, sur le cours encore stable du fleuve :

²⁰ Détails sur l'ampleur de ces travaux dans une étude d'A.R. Huerta, *Land demarcation between Mexico and Guatemala and protection works in the Suchiate river*, présentée au Symposium de Bangkok sur les frontières terrestres et maritime du 7-9 novembre 2006, disponible en ligne [<http://www.dur.ac.uk/ibru/conferences/thailand2006/>].

²¹ Traité relatif au règlement des différends frontaliers existants et au maintien des fleuves Rio Grande et Colorado comme frontière internationale entre les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique, Mexico, 23 novembre 1970, *RTNU*, vol. 830 (1972), N° 11873, article I-A.

²² V. A.A. Umoff, « An Analysis of the 1944 US-Mexico Water Treaty: its Past, Present and Future », *Environs: Environmental Law and Policy Journal*, n° 32, 2008, pp. 69-97.

²³ Un compte-rendu des travaux de ces commission est disponible sur leurs sites internet, dont les adresses sont : pour la Comisión Internacional de Límites y Aguas México-Guatemala, [<http://www.sre.gob.mx/cilasur/>], et pour *International Boundary and Water Commission (IBWC)*, [http://www.ibwc.state.gov/Water_Data/Colorado/Index.html].

²⁴ V. E.W. Anderson, *International Boundaries: A Geopolitical Atlas*, Routledge, 2003, p. 441.

²⁵ *Decision Regarding Delimitation of the Border between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia*, 13 avril 2002, p. 45, disponible sur le site de la CPA, <http://www.pca-cpa.org/upload/files/EEBC%20Decision.pdf>.

« 4.54 Accordingly, the Commission has decided that, based on the 1900 Treaty and its map, the eastern end of the 1900 Treaty boundary follows the line of the Ragali as far as Point 29. Beyond that point, the boundary would ordinarily continue to follow the Ragali until it reaches its terminus at the Salt Lake. However, having regard to the delta-like extension of the riverbed and the difficulty of identifying with sufficient certainty the line of the Ragali therein, the Commission determines that the boundary in the delta is constituted by straight lines connecting Points 29, 30 and 31 »²⁶.

Néanmoins, en 2003, lors de la démarcation, ces points se sont avérés impraticables sur le terrain ; la situation conflictuelle a empêché par la suite une démarcation dans cette zone, qui fait toujours l'objet de contestations de la part de l'Éthiopie.

C. Difficultés de démarcation

L'alluvionnement rend par ailleurs difficile la démarcation, alors même que la délimitation ne pose *a priori* pas de problème. Pour cette raison une marge d'appréciation est souvent reconnue aux commissions de démarcation afin de faire face aux difficultés du terrain. C'est ce qu'a relevé la Commission de délimitation dans l'affaire Érythrée/ Éthiopie :

« Some of these locations departed from the boundary line as prescribed in the Delimitation Decision. The possibility of such variation was foreseen in the 1908 Treaty relating to the Eastern Sector (alone among the three treaties with such a permissive provision) and was necessary in view of the exceptional nature of the terrain. Despite these variations, each Party still ended up in effect with the same amount of territory as had been awarded to it by the Delimitation Decision »²⁷.

Si aucune marge d'appréciation ne peut être reconnue aux commissions de délimitation, les parties préfèrent remettre l'opération à plus tard. Le traité de démarcation entre l'Éthiopie et le Kenya laisse ainsi une portion non démarquée en raison des difficultés du terrain :

« The demarcation of the portion of the boundary line in the vicinity of the Omo River Delta and the Lake Rudolf area shall be completed by the Contracting Parties as soon as the ground shall become sufficiently consolidated to permit the permanent marking of the boundary line by pillars of the same type as those described in Schedule I, including the replacement of the temporary signals (pointer beacons) erected by the 1950-55 Boundary Commission in that sector which is between boundary pillars Nos. C.54 and D. 1 described in Schedule I »²⁸.

²⁶ *Idem*.

²⁷ Déclaration de la Commission du 27 novembre 2006, p. 3, disponible [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1150].

²⁸ *Treaty between Kenya and Ethiopia respecting the boundary between the two countries (with maps, schedules and protocol)*. Mombasa, 9 Juin 1970, RTNU, Vol. 1528, 1-26507, art. X.

2. LES DELTAS DANS LA DELIMITATION MARITIME

Se trouvant à l'interface entre la terre et la mer, l'embouchure des fleuves et les deltas qui s'y forment sont naturellement des facteurs à prendre en considération, à un titre ou à un autre, dans la délimitation maritime. D'abord pour la détermination des lignes de base et des points de base qui servent à la construction de la ligne d'équidistance, ensuite pour l'identification du point terminal de la frontière terrestre qui coïncide en général avec le point de départ de la frontière maritime.

A. L'utilisation du système des lignes de base droites dans les zones deltaïques

Dans la convention de Montego Bay, les deltas sont expressément visés uniquement à l'article 7-2, qui prévoit le tracé d'une ligne de base droite comme point de départ de la mer territoriale :

« Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier conformément à la Convention. »

L'article 7-2 appréhende le cas peu fréquent des deltas qui s'effritent²⁹. Il permettrait aux États de ne pas voir leurs territoires maritimes diminuer par l'effet de ce phénomène. Cet article est le résultat d'une proposition faite par le Bangladesh lors de la 3^{ème} conférence, en 1974. Il a été à l'époque soutenu par le Vietnam. Le Bangladesh a dû quelque peu batailler pour faire accepter sa proposition. Le paragraphe 2 de l'article 7 est considéré par les auteurs comme redondant, n'étant qu'une application particulière du paragraphe 1. C'est ce que ne manquent pas de remarquer les auteurs du commentaire de la Convention de Montego Bay :

« It is evident from the text of paragraph 2 that, even in the cases covered by it, no basepoints for determining straight baselines may be taken from submerged areas. In light of the interest taken in this provision by Bangladesh, the provisions in paragraph 2 were drafted with the specific case of the Ganges/

²⁹ Le commentaire de la Convention de Montego Bay précise: « *With regard to the expression 'notwithstanding subsequent regression of the low-water line', it is understood from hydrographers that regression of low-water marks is a rare phenomenon. Most deltas advance rather than retreat (unless heavy damming has taken place upstream), and even where storms cause severe erosion in the delta region, after a period of time the delta resumes its advance into the sea* », in Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia School of Law. S. Nandan et S. Rosenne (dir. vol.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary*, vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 100.

Brahmaputra River delta in mind. Paragraph 2 might also be applied to other deltaic countries, such as Burma, Egypt, Nigeria and Viet Nam »³⁰.

Il est dès lors difficile de penser que cette disposition cristallisât à l'époque une règle coutumière ou bien qu'elle le soit devenue par la suite. La pratique inconstante des États est à cet égard révélatrice. Même les États l'ayant parrainée n'ont pas appliqué la règle de l'article 7-2³¹. Dans le delta du Mékong, le Vietnam a déterminé ses lignes de base selon les points les plus avancés, non pas de son territoire terrestre, mais de son territoire insulaire³². Le Bangladesh a suivi la détermination de la ligne de base droite selon une formule qui lui est propre, basée sur une ligne isobathe (ligne d'égale profondeur par rapport à la surface de l'eau). Le tracé de ses lignes de base droites ne s'appuie donc pas sur des structures émergées. Pour le Myanmar, les lignes de base droites sont fort éloignées de la côte³³.

Le tracé de la ligne de base dans les zones deltaïques se fait donc non pas selon l'article 7-2, mais selon l'article 7-1 de la Convention de Montego Bay qui prévoit :

« Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

La pratique des États dans l'utilisation des lignes de base droites pour les zones de littoral deltaïque est quasi-constante³⁴. Ce n'est pourtant pas une règle automatique, et le juge préfère analyser au cas par cas les traits géographiques de

³⁰ *Idem*.

³¹ Il reste à voir si cette disposition sera invoquée par le Bangladesh dans le différend de délimitation maritime qui l'oppose au Myanmar, actuellement pendant devant le TIDM (affaire N° 16, introduite par le Bangladesh le 13 décembre 2009).

³² V. N Hong Thao, *Le Vietnam et ses différends maritimes dans la Mer de Bien Dong (Mer de Chine méridionale)*, Pedone, 2004, pp. 30-31.

³³ V. D.Ortolland, J.-P. Pirat, J.-M. Auzende, *Atlas géopolitique des espaces maritimes: frontières, énergie, pêche et environnement*, Ophrys, 2008, p. 5.

³⁴ Voici quelques exemples épars : le décret français du 19 octobre 1967 établit un système de lignes de base droites dans le Delta du Rhône (région de la Camargue), le décret royal espagnol du 5 août 1977, N° 2510/1977 choisit le même système pour le delta de l'Ebre (v. aussi U. Leanza, « Le régime juridique international de la mer Méditerranée », *RCADI*, 1992-V, pp.191-192), *idem* du décret égyptien du 9 janvier 1990 pour le delta du Nil, même chose au Venezuela, par le décret présidentiel du 10 juillet 1968, pour le delta du fleuve Orénoque (v. aussi Th. W. Donovan, « Challenges to the Territorial Integrity of Guyana : a Legal Analysis », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 2004, vol. 32, p. 661 et s). La législation nationale pertinente pour la délimitation maritime est disponible sur le site de la *division* des affaires maritimes et du *droit de la mer*, bureau des affaires juridiques

[<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/regionslist.htm>]. Il y a toutefois des exemples d'utilisation des lignes de base normale dans les zones deltaïques : la législation nigérienne ne prévoit pas des lignes de base droite pour l'embouchure du fleuve Niger et son delta, v. à ce sujet E. Egede, « The Nigerian Territorial Waters Legislation and the Law of the Sea Convention (LOSC) 1982 », *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2004, vol. 19, N° 2, pp. 156-157, disponible en ligne [http://works.bepress.com/edwin_egede/5].

la côte, en particulier, son caractère échancré ou découpé, pour déterminer s'il y a lieu de se baser sur une ligne droite. D'autant plus que ni lui ni les autres parties ne sont liées par la législation nationale qui établit les lignes de base, même lorsqu'elle a été notifiée au niveau international. C'est ce que la Cour a rappelé dans l'affaire de la *Délimitation maritime en Mer Noire* :

« En la présente espèce, la Cour a mesuré les côtes en fonction de leur direction générale. Elle n'a pas utilisé les lignes de base proposées par les Parties à cette fin. Les côtes qui bordent les eaux situées à l'intérieur de golfes ou de profondes échancrures n'ont pas non plus été prises en compte »³⁵.

Pour le tracé de la ligne de base, le juge s'appuie sur l'identification des points de base pertinents sur la côte. Bien qu'interdépendantes, ces opérations sont distinctes dans la mesure où les deux notions remplissent des fonctions différentes dans la délimitation maritime. La C.I.J. l'a relevé avec une particulière netteté dans la même affaire :

« La Cour relève que la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux États adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes »³⁶.

En l'espèce, la Cour a certes dessiné sa propre ligne de base, mais, d'une manière générale, elle n'a pas remis en question le principe de la ligne de base droite dans la zone deltaïque.

B. Le choix des points de base dans les zones deltaïques

La Cour est aussi peu liée par le choix des parties en ce qui concerne les points de base qu'elle ne l'est pour les lignes de base. Elle l'a rappelé dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* :

« Lorsqu'elle doit construire une ligne d'équidistance provisoire entre des États adjacents, la Cour tient compte, dans le choix de ses propres points de base, de considérations relatives aux façades maritimes de l'une et l'autre parties. Le tracé ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique et des points où les deux côtes s'avancent le plus vers le large »³⁷.

La Cour a néanmoins pris en compte les formations deltaïques lors de la détermination de ses propres points de base. Ainsi, puisqu'elle estime que la côte pertinente est déterminée par la réalité géographique au moment de la délimitation, elle donne plein effet aux formations deltaïques qui sont à cette époque-là partie intégrante de la *terra firma*, à l'instar de la péninsule de

³⁵ C.I.J., arrêt du 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, préc., § 214.

³⁶ *Idem*, § 137.

³⁷ *Idem*, § 117.

Sacaline à l'embouchure du Danube, ancienne île reliée au continent par les alluvionnements³⁸. Elle a également reconnu un effet partiel à la digue de Sulina, en choisissant comme point de base l'endroit de sa jonction avec la *terra firma*³⁹. Ces points de base sont ensuite utilisés pour tracer la ligne d'équidistance.

Dans la même veine, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, la Cour a pleinement pris en considération le dynamisme géomorphologique d'une côte deltaïque, mais pour aboutir à une solution différente. Elle a ainsi écarté les formations résultant des alluvions du fleuve Coco comme possibles points de base pouvant servir au tracé de la ligne d'équidistance. Les particularités géomorphologiques de cette zone deltaïque ont ainsi conduit la Cour à choisir exceptionnellement non pas une ligne d'équidistance, mais une ligne bissectrice :

« [Q]uels que soient les points de base qui seraient utilisés pour le tracé d'une ligne d'équidistance, la configuration et la nature instable des côtes pertinentes, y compris les îles en litige qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco, rendraient en peu de temps incertains ces points de base (...) »⁴⁰.

Le choix de la ligne bissectrice était certes commandé en l'espèce par la géomorphologie particulièrement dynamique de la côte. Toutefois l'accord des parties sur l'utilisation de cette méthode doit avoir pesé considérablement pour que la Cour s'écarte en l'espèce de la ligne d'équidistance, qui n'en demeure pas moins la règle générale⁴¹.

C. L'identification du point de départ de la délimitation maritime

L'embouchure du fleuve présente la particularité d'être à la fois le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime. Les solutions conventionnelles sont souvent hétéroclites et fondées plus sur des considérations historiques ou stratégiques que purement géographiques. La pratique étatique est partagée entre le choix d'un point fixe, bien qu'arbitraire, et le choix d'un point mobile, reflet du déplacement de la ligne médiane ou du thalweg du fleuve.

Outre les problèmes d'identification du thalweg, les alluvionnements causent souvent un déplacement du point terminal. Les États préfèrent dès lors choisir conventionnellement un point fixe, situé à une certaine distance de l'embouchure du fleuve. La solution avait été retenue par le traité de 1882 entre le Mexique et le Guatemala, qui déplace le point final de l'embouchure du fleuve Suchiate à

³⁸ *Idem*, § 129.

³⁹ *Idem*, § 132-140 ; v. également la plaidoirie de D. Müller, CR 2008/ 30, pp. 68- 69, §§ 9-12.

⁴⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, préc., §280.

⁴¹ *Idem*, § 281.

trois lignes vers le large, sans toutefois préciser ni le point exact de départ, ni la direction⁴².

La ligne médiane du fleuve avait été pareillement choisie pour délimiter la frontière entre l'Espagne et le Portugal dans l'estuaire du Rio Guadiana par le traité de 1885. En raison des fluctuations du delta, les États n'ont pas réussi à la localiser lors de la démarcation. Ils n'ont dès lors pas non plus précisé le point final de la délimitation et ont résolu le différend en le plaçant à mi-chemin entre les deux méridiens invoqués⁴³.

Une solution similaire est envisagée par le traité de délimitation sur le Rio Grande/ Colorado entre les États-Unis et le Mexique de 1970. Le principe reste que le point final de la frontière terrestre peut être mobile, selon la déviation de l'embouchure. Toutefois, les effets de cette mobilité sont atténués en matière de délimitation maritime par la fixation d'un point intermédiaire dont les coordonnées sont fixes :

« La frontière maritime internationale dans le golfe du Mexique aura pour point de départ le centre de l'embouchure du Rio Grande, où qu'elle puisse être située; de ce point, elle se poursuivra selon une ligne droite jusqu'à un point situé à 25°57'22.18" de latitude nord et 97°8'19.76" de longitude ouest, approximativement à 610 mètres (2000 pieds) de la côte; à partir de ce point, elle suivra vers le large une ligne droite correspondant à une simplification pratique de la ligne tracée conformément au principe de l'équidistance établi aux articles 12 et 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë »⁴⁴.

Le traité de délimitation entre le Brésil et l'Uruguay offre un exemple où les États choisissent un point arbitraire pour déterminer le point terminal de leur frontière terrestre non pas dans la mer mais dans la terre, afin de se prémunir ainsi contre les effets de l'alluvionnement:

« La barre de la rivière Chuy sera fixée à un point défini par l'intersection de la ligne qui part de l'actuel phare du Chuy, dans une direction sensiblement perpendiculaire à la ligne générale de la côte, avec pour azimuth la limite du littoral maritime (défini ci-après) et l'océan Atlantique. La limite du littoral

⁴² V. article 1 du *Tratado sobre Límites entre México y Guatemala, celebrado en 1882* : « La línea media del río Suchiate, desde un punto situado en el mar a tres leguas de su desembocadura, río arriba, por su canal más profundo, hasta el punto en que el mismo río corte el plano vertical que pase por el punto más alto del volcán de Tacaná, y diste veinticinco metros del pilar más austral de la Garita de Tlaquián, de manera que esta Garita quede en territorio de Guatemala », disponible sur le site de la commission fluviale, [<http://portal.sre.gob.mx/cilasur/pdf/tratado1882mexguat.pdf>]. Plus récemment, l'accord de délimitation maritime entre l'Angola et la Namibie du 4 juin 2002 fait partir la délimitation maritime dans le fleuve Kunene d'un point fixe situé à l'intersection entre la ligne de base avec le parallèle 17° 15' S.

⁴³ S.-M. Rhee, « Sea Boundary Delimitation Between States Before World War II », *AJIL*, Vol. 76, 1982, pp. 555-588.

⁴⁴ V. Traité relatif au règlement des différends frontaliers existants et au maintien des fleuves Rio Grande et Colorado comme frontière internationale entre les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique, *préc.*, art. V-A, p. 101.

maritime entre les deux pays sera définie par la ligne loxodromique qui, à partir du point établi ci-dessus, a pour azimuth 128 degrés sexagésimaux (à partir du nord véritable) et atteint la limite extérieure de la mer territoriale des deux pays. La prolongation de cette ligne loxodromique vers l'intérieur passe par le phare du Chuy. Les délégués en chef déclarent également que le cadre principal numéro un (de référence) établi par les Délégués à la délimitation en 1853, à proximité de la rive gauche de la rivière Chuy, sur la terre ferme pour garantir une meilleure protection contre les effets des marées et des vagues, sera maintenu en sa position initiale et que, le moment venu, on effectuera les travaux nécessaires pour assurer une embouchure normale à la rivière Chuy au point fixé ci-dessus »⁴⁵.

La question du point final de la frontière terrestre et partant du point de départ de la frontière maritime s'est posée avec une particulière acuité dans l'affaire de la *Délimitation en mer des Caraïbes entre le Nicaragua et le Honduras*. En effet, la sentence du roi d'Espagne de 1906 fixait ainsi ce point final:

« [le p]oint extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou cayos qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou estero appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée »⁴⁶.

En 1960, la Cour avait reconnu la force obligatoire de cette sentence, en rejetant *inter alia* l'argument soutenu par le Nicaragua de son impossibilité d'exécution⁴⁷. Toutefois, avec les alluvions, l'embouchure du fleuve s'est constamment déplacée dans la mer, vers l'est. En 2007, lorsque la Cour a été amenée à fixer le point de départ des espaces maritimes, elle a accepté la proposition des parties de dissocier le point final de la frontière terrestre, tel que défini par la sentence du roi d'Espagne de 1906 et identifié par la commission mixte de démarcation de 1962, et le point de départ de la frontière maritime qui sera à la base de sa propre délimitation :

« Dans leurs écritures, les Parties sont convenues que le point de départ approprié de la ligne frontière entre leurs deux pays devait être situé à une certaine distance de la côte continentale, mais elles divergeaient sur son emplacement précis. Afin de tenir compte du fait que le cap Gracias a Dios ne cesse d'avancer vers l'est en raison des dépôts sédimentaires du fleuve

⁴⁵ Échange de notes constituant un accord relatif à la démarcation définitive de l'embouchure de la rivière Chuy et de la frontière maritime latérale. Montevideo, 21 juillet 1972, *RTNU*, vol. 1120 (1978), N°17411, p.139.

⁴⁶ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, citée dans l'arrêt de 2007, § 38.

⁴⁷ V. C.I.J., arrêt du 18 novembre 1960, *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, *Rec.* 1960, pp. 192-218.

Coco, les deux Parties ont, dans leurs écritures, indiqué qu'elles préféreraient que le point de départ soit situé à 3 milles marins au large de «l'embouchure» du fleuve Coco»⁴⁸.

Le choix d'un point fixe pour le départ de la délimitation maritime à l'embouchure des fleuves en zones deltaïques offre la certitude quant aux zones maritimes respectives des États. Mais lorsqu'il est dissocié du point terminal de la frontière terrestre, il engendre le problème du statut des eaux qui se trouvent entre ces deux points et de leur délimitation. Si elles se situent en deçà des lignes de base droites déclarées par les États ou en deçà des lignes de basse mer, elles relèvent des eaux intérieures. Leur délimitation se fera donc selon les règles de la délimitation fluviale.

Les solutions conventionnelles et jurisprudentielles en matière de délimitation de ces eaux sont hétéroclites. Dans l'affaire opposant le Nicaragua et le Honduras, la C.I.J. a renvoyé la question à la négociation entre les parties⁴⁹.

Le Traité de délimitation de 1961 entre l'Uruguay et l'Argentine, en revanche, laisse indéterminée la frontière dans l'estuaire du Rio de la Plata. Le traité du Rio de la Plata de 1973 crée dans l'estuaire un régime d'eaux intérieures historiques, ouvrant la possibilité d'une exploitation conjointe⁵⁰.

D'une manière générale, nombre de conventions prévoient une gestion conjointe ou du moins coordonnée des zones deltaïques, même si peu d'entre elles vont jusqu'à créer des zones de souveraineté commune.

D. Conclusion : la gestion de l'écosystème deltaïque

Les zones deltaïques sont un écosystème extrêmement fragile, qui appelle une protection particulière. Au niveau bilatéral, l'impératif de protection devrait être un paramètre à prendre en compte par les États, même à l'occasion des négociations des traités de délimitation. Un exemple symptomatique qui fait couler beaucoup d'encre aujourd'hui est celui du delta du Colorado, situé au Mexique. Le traité de 1970 entre les États-Unis et le Mexique prévoit que la frontière suit le chenal le plus profond, bien que l'alluvionnement provoquât des déplacements de celui-ci. Des ouvrages de génie civil doivent être effectués pour éviter l'alluvionnement et le déplacement du cours du fleuve. C'est une obligation conventionnelle pour pallier le risque de déplacement de la frontière. Or ces travaux peuvent avoir un impact désastreux sur un écosystème aussi fragile que celui du delta. L'activisme environnemental fait que petit à petit la préservation du delta est intégrée au mandat de la commission mixte fluviale⁵¹.

⁴⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes, préc.*, § 307.

⁴⁹ *Idem*, § 311.

⁵⁰ Article 70 du Traité concernant le Rio de la Plata et la frontière maritime y afférente. Montevideo, 19 novembre 1973, *RTNU*, vol. 1295 (1982), N° 21424, p. 327.

⁵¹ R. E. Verner, « Short Term Solutions, Interim Surplus Guidelines and the Future of the Colorado River Delta », *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 2003, vol. 14, N° 2, p. 241 et s. et J. Pitt, « Dredging for Diplomacy? Colorado River Management at the United States-

En matière bilatérale, le rôle des commissions fluviales peut être déterminant, pour autant qu'elles soient réellement fonctionnelles et assument cette mission de caractère environnemental⁵².

Au niveau multilatéral, la Convention de Ramsar sur les zones humides⁵³ est appelée à jouer un rôle fondamental dans la protection des zones deltaïques. Nombre des deltas, dont certains en zone frontalière, sont ainsi inscrits sur la liste Ramsar, ce qui atteste de leur extrême fragilité et ouvre la voie à une protection particulière : c'est l'exemple du delta du Danube partagé entre la Roumanie et l'Ukraine, du delta de l'Évros entre la Grèce et la Turquie, du delta de l'Indus entre l'Inde et le Pakistan, du delta du Nemunas entre la Lituanie et Kaliningrad, des deltas del Estero Real y Llanos de Apacunca entre le Nicaragua et le Honduras et du delta du Saloum entre le Sénégal et la Gambie. Les États sont ainsi appelés à transcender la logique de la séparation, propre à la délimitation frontalière, pour adopter la vision intégrée de la coopération environnementale.

Mexico Border, *Pacific McGeorge Global Business & Development Law Journal*, 2006, volume 19, issue 1, pp. 47 et s.

⁵² Nombre de traités prévoient la mise en place de commissions conjointes. Pour un passage en revue, v. D. A. Caponera, *National and International Water Law and Administration*, Kluwer Law International, 2003, pp. 351- 359.

⁵³ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1972, en vigueur depuis le 21 décembre 1975, actuellement 159 États parties. Pour une présentation de la Convention, v. le site internet de la Convention : [<http://www.ramsar.org/indexfr.htm>].